

à la une

DÉCLARATION DE REVENUS 2017

TOUT CE QU'IL
FAUT SAVOIR

2  17

dossier

**ACHETER SES BILLETS D'AVION SUR INTERNET,
ATTENTION AUX PRATIQUES DES COMPARATEURS**

pratique

**TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE : QUELLE
PARTICIPATION FINANCIÈRE DU LOCATAIRE ?**

à la une



TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LA DÉCLARATION DE REVENUS 2017

Nouveau formulaire pour les avantages fiscaux, transmission des coordonnées bancaires, déclaration en ligne obligatoire pour certains contribuables... Comme chaque année, la déclaration de revenus ne manque pas de nouveautés. Le point sur ce qui change en 2017 ainsi que les dates limites et bons réflexes à connaître.

page 3

dossier



ACHETER SES BILLETS D'AVION SUR INTERNET, ATTENTION AUX PRATIQUES DES COMPARETEURS

Pour trouver un vol pas cher, le réflexe est d'aller sur Internet pour trouver le billet d'avion le moins cher. Mais qu'en est-il réellement des prix affichés sur les comparateurs de vols et agences de voyage en ligne ? Les obligations en matière d'affichage des prix des billets d'avion et nos conseils pour ne pas se faire avoir.

page 6

pratique



TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE : QUELLE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU LOCATAIRE ?

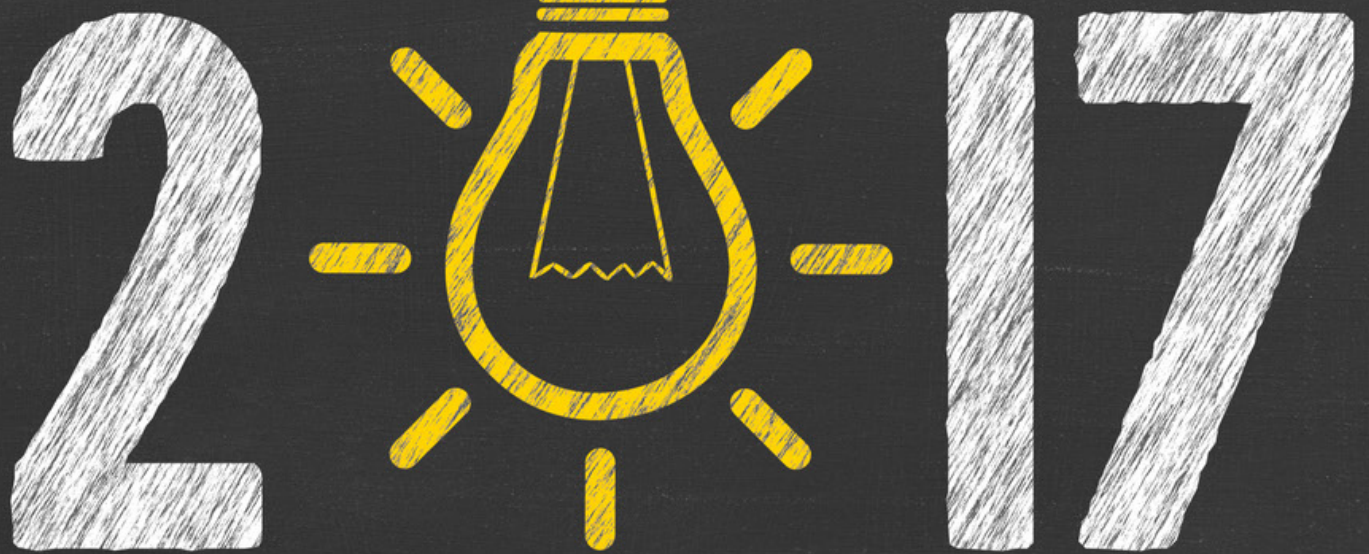
Pour inciter les propriétaires à engager des travaux d'économies d'énergie, souvent coûteux, une participation financière peut être demandée au locataire. Ainsi, comme celui-ci voit ses dépenses d'énergie diminuer, il (re)verse une participation financière au propriétaire. Explications.

page 9

VOTRE PATRIMOINE page 11



à la une



DÉCLARATION DE REVENUS 2017

TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR

Nouveau formulaire pour les avantages fiscaux, transmission des coordonnées bancaires, déclaration en ligne obligatoire pour certains contribuables... Comme chaque année, la déclaration de revenus ne manque pas de nouveautés. Le point sur ce qui change en 2017 ainsi que les dates limites et bons réflexes à connaître.

LES CHANGEMENTS DE LA DÉCLARATION DE REVENUS 2017

Déclaration de revenus en ligne obligatoire dès 28.000 euros

La déclaration en ligne est obligatoire cette année si le revenu fiscal de référence du foyer fiscal, dont le montant est visible sur le dernier avis d'imposition reçu en septembre 2016, est supérieur à 28.000 euros. En 2016, ce seuil était fixé à 40.000 euros.

Les personnes qui n'ont pas accès à Internet conservent la possibilité de remplir leur feuille d'impôt sur papier avec le formulaire de déclaration n°2042.

Renseigner ses coordonnées bancaires devient obligatoire

La saisie des coordonnées bancaires devient obligatoire pour chacun, quelle que soit sa situation (imposable ou non imposable, salarié, fonctionnaire, indépendant, propriétaire bailleur, retraité...) ou le mode de déclaration. Selon l'administration fiscale, cette demande doit notamment permettre la bonne application du prélèvement à la source dès l'année prochaine.

Si l'on s'agit d'une nouveauté pour des millions de contribuables, certains ne sont pas surpris. Renseigner son RIB est en effet déjà obligatoire depuis 2013 pour les personnes bénéficiaires d'une restitution d'impôt qui effectuent leur déclaration en ligne.

De plus, l'administration fiscale connaît déjà cette information dans de nombreux cas de figure, notamment si le foyer fiscal a fait le choix de la mensualisation du paiement de l'impôt sur le revenu, du prélèvement à l'échéance ou encore pour les adeptes du télépaiement de l'impôt sur Internet ou via l'application mobile impots.gouv.fr.

Un nouveau formulaire pour les réductions et crédits d'impôt

Pour la déclaration en format papier, un nouveau formulaire 2042 RICI fait son apparition. Dédié à la déclaration de dépenses donnant droit à une réduction ou un crédit d'impôt, il rassemble sur un seul document de multiples avantages fiscaux auparavant éparpillés entre différents imprimés.

Se trouvent ainsi dans le nouveau formulaire les réductions et crédits d'impôt au titre des dépenses suivantes :

• Mesures fiscales anciennement dans le formulaire 2042

- Dons à des associations et organismes d'intérêt général : cases 7UD et 7UF
- Dons aux partis politiques : case 7UH
- Cotisations syndicales : cases 7AC, 7AE, 7AG
- Frais de scolarité des enfants à charge au collège, au lycée ou en enseignement supérieur : cases 7EA, 7EC, 7EF, 7EB, 7ED et 7EG
- Frais de garde des jeunes enfants de moins de 6 ans : cases 7GA à 7GG
- Emploi d'un salarié à domicile : cases 7DB, 7DF, 7DD, 7DL, 7DQ et 7DG
- Primes et cotisations de contrats de rente survie et d'épargne handicap : case 7GZ
- Dépenses d'hébergement des personnes dépendantes en Ehpad : cases 7CD et 7CE
- Intérêts d'emprunts pour l'acquisition de l'habitation principale : cases 7VZ, 7VT et 7VX

• Mesures fiscales anciennement dans le formulaire 2042 C

- Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale : cases 7WJ et 7WL

- Prestation compensatoire : cases 7WN, 7WO, 7WM et 7WP

- Dons versés à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen : cases 7VA, 7VC, 7XS, 7XT, 7XU, 7XW et 7XY

• Mesures fiscales anciennement dans le formulaire 2042 QE

- Économies d'énergie : cases 7CB, 7AA, 7AD et 7AF

- Isolation thermique : cases 7AH, 7AK, 7AL, 7AM, 7AN et 7AQ

- Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable : cases 7AR, 7AV, 7AX, 7AY, 7AZ, 7BB, 7BN

- Autres dépenses : cases 7BC, 7BD, 7BE, 7BF, 7BH, 7BK et 7BL

LES DATES-LIMITES DE LA DÉCLARATION DE REVENUS 2017

Déclaration au format papier : mercredi 17 mai à minuit

Déclaration sur Internet ou smartphone :

- Départements 01 (Ain) à 19 (Corrèze) : mardi 23 mai à minuit*

- Départements 20 (Corse) à 49 (Maine-et-Loire) : mardi 30 mai à minuit

- Départements 50 (Manche) à 974/976 (La Réunion et Mayotte) : mardi 6 juin à minuit

**Cette date butoir prévaut aussi pour les déclarations en ligne des contribuables non-résidents sur le territoire français.*

LE MODE D'EMPLOI DE LA DÉCLARATION EN LIGNE

La page d'accueil

Première connexion sur le portail impots.gouv.fr ? Il suffit de cliquer sur l'onglet « Votre espace particulier » en haut à droite de la page d'accueil. Pour aller plus loin, il faut renseigner son numéro fiscal à 13 chiffres et son mot de passe. Si cet identifiant personnel n'a pas encore été généré, indiquez votre numéro fiscal, votre numéro de déclarant en ligne et votre revenu fiscal de référence dans les espaces prévus sur la droite de la page, ces informations figurant sur le dernier avis d'imposition reçu et la déclaration papier.

L'aide pour la déclaration

Une fois connecté à l'espace personnel, la déclaration des revenus à proprement parler peut débuter. Pour ce faire, il convient de cliquer sur « Mes revenus » dans la partie « Déclarer ». Si votre tension commence à faire des bonds, n'hésitez pas à vous rendre dans la partie « Consulter l'aide » en haut de page. Cette assistance reste à portée de clics durant la totalité de la déclaration en ligne.

Il est possible d'arrêter à tout moment la déclaration et de la reprendre ultérieurement : « Les données que vous aurez saisies sont conservées », assure le site impots.gouv.fr. De même, il est indiqué qu'une fois la déclaration remplie, un mail de confirmation est envoyé à l'adresse électronique enregistrée par le contribuable.

Les renseignements de base

Après avoir pris connaissance de ces informations, l'utilisateur doit cliquer sur « Suivant » en bas de formulaire ou « Précédent » pour revenir en arrière. Une fois son état civil vérifié et modifié le cas échéant, vous pouvez également indiquer un changement

d'adresse survenu en 2016 ou 2017.

A la page suivante, toujours dans l'étape 2 dédiée aux renseignements personnels, prenez garde à décocher la case ØRA si vous ne détenez pas de téléviseur : en cas d'oubli, vous serez redevable de la contribution à l'audiovisuel public (138 euros en 2017 en métropole).

Par la suite, il convient de vérifier que votre situation familiale est bien renseignée puis de cliquer de nouveau sur « Suivant » en haut ou bas de page. Les contribuables dont la situation maritale a évolué, qui sont parents isolés, qui doivent préciser le nombre de personnes à charge dans leur foyer ou signaler le rattachement fiscal d'un enfant majeur, doivent l'indiquer ici avant d'aller plus loin.

L'étape 3 « Revenus et charges » : les bonnes cases à remplir

Au menu de cette étape : les différents formulaires de déclaration mais aussi les revenus, charges et déclarations annexes. En cas de difficulté, vous pouvez ainsi retrouver facilement un formulaire de déclaration annexe à l'aide du bouton dédié. De même, un outil de recherche permet de retrouver des cases en particulier.

Plus bas, il faut cocher les cases correspondant à vos revenus (revenus fonciers, revenus agricoles, revenus des valeurs et capitaux mobiliers...) et charges (services à la personne, dons...). Seule cette action permettra plus tard dans la déclaration d'afficher les rubriques désirées pour les renseigner.

En sélectionnant certaines cases, comme la partie « Revenus fonciers », il vous sera demandé de cocher le type de déclaration à remplir (déclaration des revenus fonciers, déclaration spéciale, déclaration de taxe sur les loyers élevés...).

Enfin, c'est sur cette page que les contribuables connectés doivent signaler s'ils bénéficient de réductions ou de crédits d'impôt en cochant la case appropriée dans la rubrique dédiée aux charges.

La notice en ligne



Le formulaire en ligne contient une mine d'informations grâce à une notice intégrée, consultable à tout moment à droite de la page. Ainsi, dans la partie « Vos revenus », cette aide est présente dans la rubrique « Traitements, salaires », mais aussi en « Pensions, retraites, rentes » et « Rentes viagères à titre onéreux ».

En cas de doute

Avant de signer la déclaration, les contribuables qui le souhaitent peuvent laisser un message écrit à l'attention de l'administration fiscale. Cette faculté doit notamment servir à signaler « certains éléments de votre déclaration pour lesquels vous n'êtes pas certain de votre interprétation ».

Surtout, sachez qu'il est possible d'amender sa déclaration en ligne une fois celle-ci terminée. Et ce, jusqu'à la date limite applicable à votre département. Si vous identifiez une erreur après cette date, il faudra avoir recours au service de télécorrection à partir du mois d'août prochain. ■



ACHETER SES BILLETS D'AVION SUR INTERNET, ATTENTION AUX PRATIQUES DES COMPARATEURS

Pour trouver un vol pas cher, le réflexe est d'aller sur Internet pour trouver le billet d'avion le moins cher. Mais qu'en est-il réellement des prix affichés sur les comparateurs de vols et agences de voyage en ligne ? Les obligations en matière d'affichage des prix des billets d'avion et nos conseils pour ne pas se faire avoir.

LES OBLIGATIONS DES AGENCES DE VOYAGE EN LIGNE

Tout site internet qui a le statut d'agence de voyage en ligne doit respecter certaines obligations légales en matière d'information du consommateur sur les prix et les conditions de vente.

Le Code de la consommation est précis à ce propos : « *Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services informe le consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services [...].* »

Et ce, dès la première recherche sur le site par le consommateur. Par ailleurs, la législation française oblige les agences de voyage en ligne à indiquer le prix toutes taxes comprises en comprenant la totalité des frais à acquitter, dont la TVA et la taxe d'aéroport.

Le droit européen va plus loin puisqu'il impose même aux prestataires en ligne d'afficher le prix définitif de vente à chaque mention de prix, y compris lors de la première indication.

L'objectif est clair : le consommateur doit pouvoir dès le départ connaître le prix qu'il va payer pour son billet d'avion tous frais et taxes inclus et ainsi pouvoir comparer les différentes offres des compagnies. Il doit savoir exactement avant le paiement ce qu'il aura effectivement à régler et ce qu'il obtiendra comme prestation à ce prix. Cela comprend toutes les taxes incluses, les éventuels frais de dossier, de traitement ou encore liés au mode de paiement. « *Malheureusement, tous les sites internet de réservation en ligne ne respectent pas encore les dispositions de cette décision européenne* », indique l'Institut national de la consommation (INC).

Pour ce qui est du moyen de paiement, il est interdit par la loi de pratiquer des tarifs plus attractifs réservés aux consommateurs qui

règlent leur billet d'avion avec un type spécifique de carte bancaire. En effet, il peut arriver que des sites facturent des frais liés au moyen de paiement utilisé, une pratique qui gonfle automatiquement le prix au départ attractif du billet d'avion.

L'INC note qu'il faut être particulièrement vigilant avec les sites internet domiciliés à l'étranger qui ne sont pas toujours au fait des législations française et européenne.

LES OBLIGATIONS DES COMPARETEURS DE VOLS

Attention à ne pas confondre un comparateur de vols et une agence de voyage en ligne. Le premier ne fait, comme son nom l'indique, que « comparer » des offres de plusieurs prestataires, qui eux vendent des services et biens. C'est le cas des agences de voyage qui, elles, vendent des billets d'avion. Par exemple, le site internet lilligo.com est un comparateur tandis que Opodo, Expedia, GO voyages, Bravofly ou encore eDreams sont des agences de voyage en ligne.

C'est pourquoi, il existe une législation applicable aux comparateurs, quel que soit leur type. La loi Hamon du 17 mars 2014 sur la consommation impose ainsi depuis le 1er juillet 2016 aux comparateurs « *une obligation d'information loyale, claire et transparente* ».

Les comparateurs doivent désormais indiquer dans une rubrique spécifique le fonctionnement du service de comparaison, à savoir :

- les critères de classement des offres et leur définition
- ce que contient précisément le prix affiché et la possibilité que des frais supplémentaires soient ajoutés
- l'existence ou non d'une relation contractuelle ou d'un quelconque lien d'actionnariat entre le site de comparaison et les professionnels référencés
- si le site est ou non rémunéré

par les professionnels référencés, et le cas échéant, l'impact de cette rémunération sur le classement des offres

- le cas échéant, la variation des garanties commerciales selon les produits comparés
- le nombre de sites ou d'entreprises référencés sur le comparateur ainsi que le caractère exhaustif ou non des offres comparées
- la méthode d'actualisation et la périodicité des offres comparées.

Par ailleurs, ils doivent préciser un certain nombre d'informations sur les biens et services qu'ils comparent, comme leurs caractéristiques essentielles et le prix total à payer incluant tous les frais : de dossier, de gestion, de réservation, d'annulation ou encore les taxes et commissions éventuelles.

Enfin, à chaque recherche sur le site doivent figurer également certaines données comme le fait qu'un prestataire comparé a payé afin d'apparaître plus haut dans le classement du comparateur.

COMMENT RECONNAÎTRE LES PRATIQUES TROMPEUSES

Malheureusement pour les consommateurs, malgré les obligations légales, les sites internet proposant des billets d'avion ne sont pas toujours irréprochables de même que les compagnies aériennes, essentiellement en matière d'informations délivrées aux internautes. C'est ce qu'a constaté encore récemment la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Premier constat révélé par l'enquête menée en 2016 et publiée début 2017 par la Répression des fraudes, « *une pratique fréquente de mise en avant de prix réduits qui sont, en réalité, inaccessibles à la plupart des consommateurs* ».



L'effet carte bleue sur le prix affiché

Concrètement, la DGCCRF pointe des prix qui sont réservés « *aux seuls utilisateurs de certaines cartes de paiement, très peu répandues et inadaptées à ce type d'achat* ». Et l'écart est loin d'être anodin puisque la DGCCRF souligne le fait que parfois ces prix sont parfois inférieurs de plus de 50% au prix réellement acquitté par la majorité des consommateurs. Pour l'organisme, ces « *prix annoncés trompent le consommateur et faussent les résultats des comparateurs et donc de la concurrence* ».

En effet, les sites d'agences de voyage qui ont ce genre de pratiques peuvent être repris par les comparateurs, qui à leur tour afficheront ces prix erronés.

Pour l'INC, cette pratique n'est pas illégale mais n'est qu'un moyen « *de contourner la législation* ». L'Institut de la consommation estime ainsi que pour éviter l'obligation de ne pas pénaliser un consommateur selon le moyen de paiement qu'il utilise, « *les sites masquent ces frais cachés en frais de dossier ou d'agence, l'affichage pour certains prestataires n'étant pas clair pour le consommateur* ».

Autre combine selon l'INC : proposer des réductions sur le prix du billet selon le mode de paiement utilisé, pratique autorisée par la loi tant que le site en informe le consommateur avant qu'il n'engage l'opération de paiement du billet d'avion.

« *Les frais diffèrent selon le partenariat choisi entre les professionnels de réservation et les sociétés de cartes de paiement. En effet, chaque partenariat signé permet d'obtenir des réductions sur les frais de réservation lors d'un paiement avec une carte spécifique. Le voyageur peut ainsi annoncer une ristourne au voyageur en fonction de son mode de paiement. Cette pratique devient donc légale* », conclut l'INC.

Augmentation du prix lors du paiement

Carte bleue en main, vous êtes prêt à régler votre billet d'avion. Problème : bizarrement, le prix du billet n'est plus le même au moment du paiement qu'indiqué précédemment. Cette pratique qui consiste à augmenter automatiquement le prix à payer au moment du paiement pendant que le consommateur renseigne ses coordonnées bancaires a également été constatée par la Répression des fraudes. Or aucun message ne vient alerter le consommateur de cette hausse subite du prix du billet d'avion.

Des prix affichés qui ne comprennent pas tous les frais

Autre pratique repérée par la DGCCRF : des prix affichés qui n'incluent pas tous les frais, comme les frais de dossier, de traitement ou encore les taxes. Alors même qu'il est obligatoire d'indiquer les prix tous frais et taxes compris dès la première page de résultats du site d'agence de voyage ou du comparateur.

La DGCCRF a également relevé « *des informations trompeuses sur les droits auxquels les consommateurs peuvent prétendre en matière de remboursement des taxes d'aéroport* ».

Les cases pré-cochées

Avant de valider tout paiement, il faut impérativement vérifier qu'aucune case non-désirée n'est pas pré-cochée. Par exemple, les sites d'agence de voyage en ligne proposent systématiquement une assurance annulation, la possibilité de réserver son siège à sa convenance ou un bagage supplémentaire.

Or ces prestations sont payantes. Parfois, les cases validant l'ajout d'une d'entre elles sont pré-cochées et sans s'en rendre compte, le consommateur paie pour un service qu'il n'a pas demandé. ■

TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE : QUELLE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU LOCATAIRE ?

Pour inciter les propriétaires à engager des travaux d'économie d'énergie, souvent coûteux, une participation financière peut être demandée au locataire. Ainsi, comme celui-ci voit ses dépenses d'énergie diminuer, il (re)verse une participation financière au propriétaire. Explications.

pratique



La loi Boutin du 25 mars 2009 prévoit la possibilité pour le bailleur de prélever sur le loyer et les charges une participation financière lorsqu'il réalise dans le logement loué ou dans les parties communes de l'immeuble (en logement collectif) des travaux d'économie d'énergie. Cette contribution dépend de la nature des travaux, son montant et sa durée étant limités. Plus clairement, le principe est le suivant : comme le locataire voit ses dépenses d'énergie diminuer, il (re) verse une participation financière au propriétaire dite « contribution au partage de l'économie de charges ».



QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

Les bailleurs peuvent demander à leur locataire de leur reverser une partie des économies de charges pour réaliser des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique. Mais attention, ces travaux doivent obligatoirement cumuler ces trois conditions :

- Bénéficier directement au locataire
- Lui être justifiés par le bailleur
- Soit être réalisés dans le cadre d'un bouquet de travaux dans le logement « *correspondant à une combinaison d'actions d'amélioration de la performance énergétique du logement, choisies parmi une liste d'actions éligibles* », soit permettre au logement d'atteindre, après travaux, un niveau minimal de performance énergétique.

Par ailleurs, le propriétaire ne peut engager des travaux et demander ensuite une participa-

tion financière sans en avertir au préalable le locataire en suivant des modalités bien précises (remise d'un formulaire-type, ...). Il doit l'informer à minima du programme des travaux envisagés, des modalités de leur réalisation, des bénéfices attendus en termes de consommation énergétique du logement, et de la contribution financière du ou des locataire(s) au partage des économies de charges résultant de ces travaux.

POUR QUELS TRAVAUX ET QUELS LOGEMENTS ?

Cette mesure est applicable aux logements loués vides à usage de résidence principale et achevés avant le 1er janvier 1990.

Pour les logements du parc privé achevés avant le 1er janvier 1948, seul le bouquet de travaux peut être réalisé. Pour ceux achevés entre le 1er janvier 1948 et le 31 décembre 1989, le propriétaire a le choix entre le bouquet de travaux et l'atteinte de la performance énergétique globale. Enfin, pour ceux achevés après le 1er janvier 1990, le bailleur n'est pas en droit de demander une contribution au locataire.

Pour ce qui est des travaux concernés, tout dépend de leur nature. Pour le bouquet de travaux, il s'agit de :

- L'isolation thermique des toitures, des murs donnant sur l'extérieur, des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur
- L'installation ou le remplacement d'un système de chauffage ou d'une production d'eau chaude sanitaire
- L'installation d'un système de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable
- L'installation d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

Le bailleur doit réaliser au moins deux des types de travaux de la liste.

Pour ce qui est de l'amélioration de la performance énergétique globale, les travaux peuvent porter sur le chauffage, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement, et l'éclairage.

Pour les bailleurs privés, les exigences relatives aux travaux sont celles demandées dans le cadre de l'obtention d'un éco-prêt à taux zéro.

QUEL EST LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION ?

La participation financière demandée au locataire est limitée dans le temps (versement sur 15 ans maximum) et son montant est fixe et non révisable : il ne peut être supérieur à la moitié du montant de l'économie d'énergie estimée. Côté modalités, cette contribution doit être indiquée clairement sur l'avis d'échéance ou sur la quittance de loyer.

Le montant de la contribution varie ensuite selon les travaux et la date d'achèvement du logement. Celle-ci est systématique pour les logements achevés avant le 1er janvier 1948 et laissée au bon vouloir du propriétaire pour ceux achevés après cette date.

Ainsi, pour ceux achevés avant le 1er janvier 1948, la contribution mensuelle demandée au locataire est forfaitaire, fixe et non révisable. Elle s'élève à 10 euros pour les logements comprenant une pièce principale, 15 euros pour les logements comprenant deux ou trois pièces principales et 20 euros pour les logements comprenant quatre pièces principales et plus.

Pour les logements construits entre le 1er janvier 1948 et le 31 décembre 1990, la participation financière peut être calculée soit pour son montant réel, à savoir selon l'économie réellement obtenue suite aux travaux, soit calculée de manière forfaitaire (10, 15 ou 20 euros par mois). ■

VOTRE PATRIMOINE

• Impôts

Seuil effectif d'imposition personne seule sans enfant (revenus 2016 imposables en 2017)		Plafonnement des niches fiscales	
revenu déclaré 16.411 €	revenu net imposable 14.770 €	10.000 €	18.000 €

• Emploi

Smic : 9,76 € (Taux horaire brut au 1 ^{er} janvier 2017)	Inflation : +1,2% Prix à la consommation (INSEE) hors tabac sur un an (avr. 2017)
RSA : 535,17 € (Revenu de Solidarité Active personne seule sans enfant)	Emploi : 9,7% Taux de chômage (BIT) au 4 ^e trimestre 2016

• Épargne

Livret A et Livret Bleu (Depuis le 1 ^{er} août 2015)	
Taux de rémunération : 0,75%	Plafond : 22.950 €
PEL	PEA
Taux de rémunération : 1% (brut hors prime d'épargne) depuis le 1 ^{er} août 2016	Plafond : 150.000 € au 1 ^{er} janvier 2014
Assurance vie : 1,80% (AFA) Rendement fonds euros (2017)	

• Retraite

Âge légal : 62 ans (ouverture du droit à pension si né(e) en 1955)	
Point retraite au 1 ^{er} novembre 2016	
AGIRC : 0,4352 €	ARRCO : 1,2513 €

• Immobilier

Loyer : 125,90 points (+0,51%) Indice de référence (IRL) 1 ^{er} trimestre 2017	Loyer au m² : 12,6 € France entière (Clameur novembre 2016)
Prix moyen des logements anciens (Année 2016)	
au mètre carré : 2.522 €	d'une acquisition : 204.237 €
Prix moyen du mètre carré à Paris : 8.340 € (4 ^e trimestre 2016)	
Taux d'emprunt sur 20 ans : 1,85% (28 avril 2017 Empruntis)	

• Taux (2016)

Taux de base bancaire : 6,60%	Intérêt légal : 0,90%
--------------------------------------	------------------------------

• Seuils de l'usure Prêts immobiliers

Prêts à taux fixe : 3,29% (moins de 10 ans) 3,15% (10 à 20 ans) 3,20% (plus de 20 ans)	Prêts à taux variable : 2,75%
Prêts-relais : 3,25%	

• Seuils de l'usure Prêts à la consommation

Montant inférieur à 3.000 € : 20,27%
Montant compris entre 3.000 et 6.000 € : 13,33%
Montant supérieur à 6.000 € : 6,59%



www.cabinetpea.fr

1, allée Catherine de Bourbon - 64000 Pau

Tél.: 05 59 80 19 38

e-mail : conseil@pe-a.fr